



PAR COURRIEL

Le 23 octobre 2023

N/Réf. : 25824

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès telle que formulée le 27 septembre 2023 et visant à obtenir :

- *Nombre de personnes protégées (réfugiés acceptés) qui attendent leur Certificat de sélection du Québec (CSQ) de 2022 à aujourd'hui, ventilé en fonction de la période d'attente.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements est refusé.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**Nombre de dossiers en inventaire¹ des personnes réfugiées acceptées (date de réception de la demande : 2022 à aujourd'hui)
Banques thématiques au 29 septembre 2023**

Programme	Réfugiés parrainés (R9) ²		Réfugiés reconnus sur place (R8)		Réfugiés pris en charge par l'État (R1) ³	
Année / Mois	Dossiers en inventaire	Personnes impliquées	Dossiers en inventaire	Personnes impliquées	Dossiers en inventaire	Personnes impliquées
2022	7	19				
Janvier		5				
Février		6				
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
2023			905	1 118	8	10
Janvier						
Février						
Mars			8	13		
Avril			11	13		
Mai			62	91		
Juin			68	100		
Juillet			94	113		
Août			374	500		
Septembre			278	278		

Source : Rapports Power-BI intitulés "Réfugiés parrainés", "Réfugiés reconnus sur place" et "Réfugiés pris en charge par l'État", Direction de l'information de gestion, banques thématiques au 29 septembre 2023.

¹ Nous ne comptabilisons pas les dossiers pour lesquels IRCC n'a pas encore pris de décision concernant le statut de réfugié.

² Les données ne couvrent pas les dossiers des dépôts de 2020-2021 (531) ni de 2021-2022 (532) car les demandes des requérants principaux n'ont pas encore été soumises à IRCC. Ainsi, nous ne comptabilisons pas les dossiers pour lesquels IRCC n'a pas encore pris de décision concernant le statut de réfugié.

³ Nous ne comptabilisons pas les dossiers pour lesquels IRCC n'a pas encore pris de décision concernant le statut de réfugié.

Note générale : ce ne sont pas tous les dossiers en inventaire qui se verront délivrer un Certificat de sélection du Québec (CSQ)